



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2003

Cinquante-septième session

Point 19 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/57/528)]

57/135. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 56/69 du 10 décembre 2001,

Rappelant également que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont, le 30 août 1988, donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 27 juin 1990 et 29 avril 1991, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental¹,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1359 (2001) du 29 juin 2001, ainsi que 1429 (2002) du 30 juillet 2002 dans laquelle le Conseil a souligné qu'il était indispensable de rechercher une solution politique au différend,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

¹ Voir S/21360 et Corr. 1 et S/22464.

Notant également avec satisfaction les accords² sur l'application du plan de règlement que les deux parties ont conclus au cours de leurs pourparlers privés directs et l'acceptation par les deux parties des modalités d'application détaillées de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours, et soulignant l'importance qu'elle attache à l'application intégrale, équitable et scrupuleuse du plan de règlement et des accords relatifs à son application,

Notant qu'en dépit des progrès accomplis des difficultés subsistent dans l'application du plan de règlement,

Notant également les divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement,

Soulignant que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue à entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts ;
3. *Prend note* des accords² sur la mise en œuvre du plan de règlement¹ que le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro ont conclus au cours des pourparlers privés directs qu'ils ont eus sous les auspices de M. James Baker III, Envoyé personnel du Secrétaire général, et prie instamment les deux parties d'appliquer ces accords pleinement et de bonne foi ;
4. *Engage* les deux parties à appliquer scrupuleusement et loyalement l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs et la procédure de recours ;
5. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental, telle qu'elle est stipulée dans le plan de règlement ;
6. *Réaffirme également son appui* aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle par l'Organisation

² S/1997/742 et Add.1.

³ A/57/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 23*.

⁴ A/57/206.

des Nations Unies, en coopération avec l'Union africaine⁵, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, impartial et libre de toutes contraintes, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles celui-ci a approuvé le plan de règlement ;

7. *Note* les divergences de vues fondamentales existant entre les parties quant à l'application des principales dispositions du plan de règlement ;

8. *Appuie* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à une solution politique du différend au sujet du Sahara occidental qui assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ;

9. *Demande instamment*, à ce titre, aux deux parties de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à une solution politique mutuellement acceptable au différend ;

10. *Prend note* des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 1349 (2001) et 1359 (2001) des 27 avril et 29 juin 2001, et de la résolution 1429 (2002) du 30 juillet 2002 ;

11. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème du sort des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles retiennent depuis le début du conflit ;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental en gardant à l'esprit l'application du plan de règlement, et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-huitième session ;

13. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*73^e séance plénière
11 décembre 2002*

⁵ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.